

Dans les affaires jointes 35-62 et 16-63 introduites par

**M. André Leroy,**

agent auxiliaire de la Communauté européenne du charbon  
et de l'acier, demeurant 20, rue Astrid à Luxembourg,

*partie requérante,*

qui a élu domicile chez M<sup>e</sup> Arendt, avocat à la cour d'appel  
de Luxembourg, 27, avenue Guillaume, Luxembourg, assisté  
par M<sup>e</sup> Paul-François Ryziger, avocat au Conseil d'État et  
à la Cour de cassation de France,

contre

**Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et  
de l'acier,**

*partie défenderesse,*

qui a élu domicile à son siège, 2, place de Metz, Luxembourg,  
représentée par son conseiller juridique M. G. Sautter, en  
qualité d'agent,

assisté par M<sup>e</sup> Jean Coutard, avocat au Conseil d'État et  
à la Cour de cassation de France,

ayant pour objet l'annulation d'une décision du président de la  
Haute Autorité de la C.E.C.A., refusant l'intégration du requérant  
en qualité de fonctionnaire titulaire de la Communauté, et l'allocation  
de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui en  
est résulté pour lui.

## LA COUR (première chambre)

composée de

M. A. Trabucchi (*rappporteur*), *président*

MM. L. Delvaux, W. Strauss, *juges*

*avocat général* : M. M. Lagrange

*greffier* : M. A. Van Houtte

rend le suivant

### ARRÊT

#### POINTS DE FAIT ET DE DROIT

##### I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

M. Leroy est entré au service de la Haute Autorité de la C.E.C.A. le 16 juillet 1959 avec un contrat valable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au 30 juin 1960. Ce contrat comportait pour l'intéressé le grade A/6. Peu de temps après, compte tenu des titres de M. Leroy et des fonctions très spécialisées qu'il exerçait, le grade A/5 lui fut accordé à sa demande.

Ce contrat fut renouvelé sur proposition de M. Nora, directeur général de la direction générale économie-énergie, le 31 mai 1960 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 30 juin 1961.

A la suite de la réorganisation générale des services de la Haute Autorité, deux postes d'administrateurs principaux portant les nos 30 et 31 furent institués dans la direction générale économie-énergie et M. Leroy obtint le poste n° 30, et par conséquent le grade A/4, à titre d'intérim. En outre, son contrat fut renouvelé une deuxième fois du 1<sup>er</sup> juillet 1961 au 30 juin 1962.

Après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. permettant la titularisation des agents temporaires, M. Leroy demanda son intégration en qualité de fonctionnaire titulaire par application de l'article 93 du statut. Cette titularisation lui fut refusée. En même temps, il fut décidé de maintenir M. Leroy en service sous contrat d'auxiliaire.

Le requérant fut informé de ce refus et de cette offre de contrat par lettre du 5 septembre 1962 de la direction générale administration et finances, signée par M. Jaurant-Singer. C'est contre cette lettre que M. Leroy a introduit, le 5 décembre 1962, le *recours* n<sup>o</sup> 35-62.

Successivement, par lettre datée du 4 décembre 1962 et signée par M. Signorini, notification a été faite au requérant d'une décision en date du 11 octobre 1962, signée par M. le Président de la Haute Autorité, par laquelle l'intégration du requérant en qualité de fonctionnaire titulaire dans les fonctions d'administrateur principal lui était refusée. En outre, par cette décision, le contrat de fonctionnaire temporaire de M. Leroy était résilié à la date du 30 juin 1962, et, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1962, M. Leroy fut engagé en qualité d'agent auxiliaire à la direction générale charbon et classé dans la catégorie A, groupe 1, classe 3 du barème des traitements de base prévus à l'article 63 du régime applicable aux autres agents. C'est contre cette décision que M. Leroy a introduit, le 5 mars 1963, le *recours* n<sup>o</sup> 16-63.

## II — Conclusions des parties

Attendu que, dans l'*affaire* 35-62, le *requérant*, dans sa requête introductive d'instance, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler la décision attaquée avec toutes conséquences de droit; dire que cette annulation emporte celle de la procédure préalable et qu'en particulier son cas devra être soumis à nouveau à la commission d'intégration après qu'un nouveau rapport établi sur les bases concrètes ait été établi;  
dire et juger que la Haute Autorité sera tenue de réparer le préjudice subi par l'exposant du chef de l'illégalité de la décision attaquée et condamner cette dernière à des dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer;

condamner la Haute Autorité C.E.C.A. en tous les dépens qui comporteront le remboursement de la totalité des frais exposés à l'occasion de la présente instance. »

Attendu que la *défenderesse*, dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter comme irrecevable et en tout cas mal fondé, le recours introduit par M. Leroy contre la lettre du 5 septembre 1962 contenant information à son intention, signée par le directeur du personnel à la direction générale administration et finances de la Haute Autorité de la C.E.C.A., l'avertissant de sa non-intégration au titre de l'article 93 du statut et de son maintien en service sous contrat auxiliaire;

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne les règlements des dépens et honoraires. »

Attendu que, dans l'*affaire 16-63*, le *requérant*, dans sa requête introductive d'instance, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Ordonner la jonction de la présente instance avec l'instance 35-62;

annuler la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit, Dire que cette annulation emporte celle de la procédure préalable et qu'en particulier son cas devra être à nouveau soumis à la commission d'intégration après qu'un nouveau rapport établi sur des bases concrètes ait été établi;

dire et juger que la Haute Autorité sera tenue de réparer le préjudice subi par l'exposant du chef de l'illégalité de la décision attaquée et condamner cette dernière à des dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer;

condamner la Haute Autorité C.E.C.A. en tous les dépens qui comporteront le remboursement de la totalité des frais exposés à l'occasion de la présente instance. »

Attendu que la *défenderesse*, dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter comme mal fondé le recours introduit par M. Leroy contre la décision du 11 octobre 1962 du président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. prononçant sa non-intégration dans les cadres au titre de l'article 93 du statut et son maintien en service sous contrat d'auxiliaire;

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des dépens et honoraires. »

### III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

## A — QUANT A LA RECEVABILITÉ

*Affaire 35-62*

La *défenderesse*, dans son mémoire en défense, conteste la recevabilité de ce recours car la lettre du 5 septembre attaquée par celui-ci ne constituerait pas une décision. Cela ressortirait de la lettre elle-même, car celle-ci annonçait en post-scriptum qu'une ampliation de la décision du Président de la Haute Autorité serait prochainement adressée au requérant. En effet, bien que l'avis défavorable à la titularisation de M. Leroy ait été donné par la commission d'intégration dès le 2 juillet 1962, la décision formelle à l'égard de M. Leroy ne pouvait être prise immédiatement pour des raisons purement techniques. Étant donné que le contrat d'agent temporaire de M. Leroy avait pris fin le 30 juin et que celui-ci avait intérêt à connaître sa situation pour pouvoir prendre ses dispositions pour l'avenir, notamment quant au contrat d'auxiliaire qu'on avait décidé de lui proposer, le directeur du personnel a cru devoir prévenir l'intéressé à cet égard. Selon la *défenderesse*, il ne s'agirait donc que d'une simple information donnée par le directeur du personnel, après avoir pris contact avec le président, mais sous sa propre responsabilité. Par conséquent, la lettre en question ne serait pas susceptible de recours.

Dans son mémoire en réplique, le *requérant* souligne que la façon dont la lettre débute « J'ai le regret de vous informer que M. le Président a décidé : a) de ne pas vous intégrer au titre de l'article 93 du statut... », semble comporter notification d'une décision. Dans ces conditions, le requérant estime que, s'il n'avait pas attaqué cette lettre et s'il avait attendu qu'une décision formelle lui fût notifiée, on lui aurait opposé la tardiveté de son recours au cas où il aurait calculé le délai à partir du 5 décembre, date de la notification susdite.

La *défenderesse*, dans son mémoire en duplique, observe que le requérant confond la décision avec la notification d'une décision : c'est seulement la première qui peut former l'objet d'un recours en annulation. La supposition du requérant sur ce que la Haute

Autorité aurait pu faire s'il n'avait pas attaqué cette lettre est donc tout à fait gratuite.

*Affaire 16-63*

La *défenderesse* ne conteste pas la recevabilité du recours.

B — QUANT AU FOND

a) *Irrégularité de la procédure d'intégration*

Le *requérant* observe que puisque la procédure selon laquelle la commission d'intégration prévue à l'annexe X du statut doit statuer n'est régie par aucun texte, il faut s'en rapporter aux principes généraux de droit. Étant donné que la procédure d'intégration n'est qu'une procédure de recrutement de fonctionnaires ayant déjà servi auprès de la C.E.C.A., elle doit concilier l'intérêt général de l'institution à ce que les personnes recrutées soient aussi qualifiées que possible, avec l'intérêt particulier des fonctionnaires à la stabilité dans leur emploi. A cette fin, il importe que les rapports des chefs hiérarchiques ne soient pas les seules sources d'information de la commission, mais il faut aussi que les candidats à la titularisation puissent avoir connaissance de toutes les informations fournies à la commission afin de rectifier, le cas échéant, des informations erronées. Il faut donc que la procédure soit largement contradictoire. Le *requérant* estime en particulier que l'agent qui a fait l'objet d'un rapport défavorable de son supérieur hiérarchique doit être confronté avec celui-ci s'il le demande. Or, en l'espèce, la commission a rejeté la demande du *requérant* d'être convoqué devant elle avec M. Maillet, le supérieur hiérarchique qui avait émis un rapport défavorable à sa titularisation.

La procédure serait également irrégulière du fait que, comme il résulte de l'extrait du procès-verbal de la sixième réunion de la commission d'intégration tenue le 20 juin 1962, le *requérant* n'aurait pas eu communication complète des procès-verbaux des séances précédentes de la commission, en particulier de celle concernant l'audition de M. Nora, directeur général de la direction

économie-énergie. Un simple résumé des informations données par M. Nora lui aurait été fait verbalement sans qu'il ait eu connaissance de l'intégralité du procès-verbal d'audition.

La *défenderesse* réplique que la commission d'intégration ne présente pas un caractère juridictionnel et que s'il est vrai qu'il faut appliquer à la procédure suivie devant cette commission le principe général de droit « audi et alteram partem », il faut admettre aussi qu'elle était libre quant au choix des moyens à utiliser à cet effet, car les garanties de procédure qui doivent être assurées ne sont pas forcément les mêmes que celles qui sont exigées devant un juge, comme le requérant semble le prétendre. Or, elle a entendu à deux reprises M. Leroy, mais elle a estimé peu souhaitable de le confronter avec son supérieur.

En ce qui concerne en outre les observations présentées par M. Nora, la *défenderesse* observe que le requérant ne nie pas en avoir été informé et avoir pu les discuter; or, cela suffirait pour satisfaire aux exigences de la procédure contradictoire.

#### b) *Insuffisance des motifs de la décision*

Dans l'*affaire 35-62*, le *requérant* soutient que la décision de refus d'intégration ne serait pas motivée. En effet, la lettre du 5 septembre 1962 notifiant au requérant la décision de refus d'intégration n'est assortie d'aucun motif, les motifs de l'avis de la commission d'intégration ne lui ayant été notifiés que bien après la décision attaquée; les procès-verbaux de cette commission ne lui ont été transmis qu'à sa demande et seulement à la date du 14 novembre 1962.

Même si la Cour, malgré ces circonstances, devait considérer que les motifs de l'avis de la commission peuvent suppléer à l'absence de motifs de la décision attaquée par le recours 35-62, les motifs de cet avis apparaîtraient insuffisants, car ils seraient d'ordre trop général pour permettre à M. Leroy de rapporter la preuve contraire.

Enfin, ces motifs seraient insuffisants même si on pouvait admettre que la commission, par son avis, a entendu s'approprier

les motifs du rapport d'intégration établi par M. Maillet, car ces derniers sont extrêmement généraux et subjectifs.

Dans l'*affaire 16-63*, le requérant admet que, puisque la Haute Autorité a une compétence liée en ce qui concerne l'intégration des fonctionnaires, en ce sens que lorsqu'un fonctionnaire a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration cet avis empêche, aux termes de l'annexe X du statut, l'intégration de l'intéressé, ce sont les motifs de cet avis qui doivent être contrôlés par la Cour. A cet égard, il répète les mêmes critiques déjà exposées dans le recours 35-62.

La *défenderesse*, dans son mémoire en défense dans l'*affaire 35-62*, objecte que la lettre du 5 septembre n'avait pas à être motivée, car elle ne comporte pas décision. En outre, le motif réel du refus reposant sur l'avis défavorable de la commission d'intégration, ce motif est suffisant à condition qu'il soit matériellement exact.

Dans les deux affaires, la *défenderesse* souligne que le jugement de la Commission quant à l'aptitude de l'agent à exercer les fonctions auxquelles il est affecté relève exclusivement de l'appréciation discrétionnaire de celle-ci, de sorte que la Haute Autorité tout comme la Cour ne sauraient substituer leur appréciation favorable à l'appréciation défavorable de la Commission.

Le *requérant* réplique que la circonstance que la Haute Autorité était liée par l'avis de la commission d'intégration dans la mesure où il était défavorable à l'intéressé ne doit pas priver la Cour de justice de son contrôle sur les raisons qui ont amené la commission d'intégration à se prononcer dans le sens où elle l'a fait.

Dans son mémoire en duplique, la *défenderesse* souligne que le comportement récent de M. Leroy, ainsi que son travail, ont été critiqués non seulement par M. Maillet, supérieur hiérarchique du requérant, mais aussi par M. Nora, directeur général de la direction économie-énergie, ainsi que par M. Regul, en sa qualité de directeur général adjoint de la même direction générale. La *défenderesse*, tout en admettant que la Cour vérifie l'existence et la qualification juridique des motifs de la décision attaquée, nie qu'elle puisse apprécier si l'attitude de M. Leroy était de nature

telle qu'elle justifiait un avis défavorable à son intégration : cela comporterait en effet la substitution du jugement de valeur de la Cour à celui de l'administration active.

c) *Inexactitude matérielle des motifs allégués*

Après avoir rappelé que, dans l'arrêt Mirosevich, la Cour de justice, tout en estimant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier de façon discrétionnaire les aptitudes des candidats à exercer des tâches déterminées, s'est cependant réservé un pouvoir de contrôle sur les moyens qui ont pu contribuer à cette appréciation, le *requérant* en déduit que le fonctionnaire a le droit de contester devant la Cour l'exactitude matérielle des motifs qui servent de base à la décision attaquée.

S'opposant au reproche, exprimé par M. Maillet dans son rapport, d'avoir fait preuve d'insuffisance d'esprit d'initiative dans l'accomplissement de ses fonctions, le requérant affirme que la justification donnée par M. Maillet à cette appréciation — à savoir qu'il n'aurait jamais fait de propositions précises pour entreprendre de nouvelles études — serait totalement fausse, le requérant ayant fait à diverses reprises des propositions concrètes sur les nouvelles études à entreprendre. Le requérant se réfère à cet égard aux faits mentionnés dans les observations qu'il avait présentées sur le rapport d'intégration. Il souligne que ces faits n'ont pas été niés par l'administration et il demande que celle-ci soit invitée à communiquer les diverses notes et travaux qu'il a rédigés. Il offre en outre de rapporter par témoins la preuve de ses allégations sur ce point.

Sur le reproche qui lui a été fait de ne pas parvenir généralement à accomplir seul les tâches confiées, le requérant observe qu'en sa qualité de statisticien sa tâche était de rédiger des travaux préparatoires et qu'il ne lui appartenait pas de rédiger des notes et de discuter des statistiques.

Quant à l'achèvement et à la durée des travaux, le requérant affirme avoir accompli les tâches qui lui étaient confiées dans les délais impartis.

A ces arguments, la *défenderesse* oppose que ceux-ci visent à substituer un jugement de valeur de la Cour à un jugement de valeur de la commission d'intégration, ce qui serait inadmissible. On ne peut déduire de l'arrêt Mirosevich que la Cour pourrait émettre un jugement de valeur car, dans cette affaire, elle se serait bornée à vérifier si un employé stagiaire avait eu l'occasion de faire valoir suffisamment ses capacités pendant la période de stage. Or, en l'espèce, le requérant ne se plaint pas d'avoir manqué de travail pendant le temps qu'il a été occupé à la Haute Autorité.

d) *Détournement de pouvoir*

D'après le *requérant*, ce serait une animosité personnelle qui aurait conduit M. Maillet à rédiger un rapport d'intégration défavorable à son égard, pour empêcher son intégration malgré ses services antérieurs satisfaisants. Des présomptions en ce sens résulteraient notamment de la circonstance que les services de M. Leroy avaient été suffisamment bons pour entraîner deux renouvellements successifs de son engagement et une promotion au grade supérieur par le jeu d'un intérim, de la circonstance que le rapport d'intégration défavorable pour l'exposant ne fait allusion à aucun fait précis, ainsi que d'une observation désobligeante que M. Maillet aurait écrite sur un ordre de mission adressé à M. Leroy.

La *défenderesse* réplique que même avant l'arrivée de MM. Nora et Maillet, l'ancien supérieur hiérarchique de M. Leroy n'avait pas porté à son égard une appréciation autre que celle de M. Maillet, dont le jugement se trouve confirmé par MM. Nora et Regul. Si l'appréciation portée sur M. Leroy s'est modifiée, par rapport au jugement favorable dont il était l'objet au début, c'est dû à la double circonstance, « d'une part, que, bon statisticien, il n'a plus donné satisfaction quand il lui avait fallu, dans un poste supérieur, faire la preuve de qualités d'économiste et, d'autre part, que l'intéressé semble vouloir travailler constamment seul et éprouve de sérieuses difficultés à le faire en équipe. Or, son poste d'administrateur ad interim aurait dû l'amener à travailler en équipe ». En ce qui concerne l'observation portée par M. Maillet

sur une autorisation de déplacement, la défenderesse affirme que cette observation, par ailleurs très justifiée, figure sur une pièce qui serait restée « chose particulière à MM. Maillet et Leroy ».

e) *Sur la demande d'indemnité*

Le requérant allègue un préjudice consistant tout d'abord dans une atteinte à son honneur et à sa considération. En effet, sur 225 agents, l'intégration n'a été refusée qu'à M. Leroy et à un autre agent, alors qu'un délai a été accordé à un troisième agent pour faire la preuve de ses capacités.

La décision attaquée aurait en outre causé un trouble dans les conditions d'existence du requérant, celui-ci se trouvant dans l'impossibilité de prendre des dispositions pour l'avenir tant que son recours n'aura pas été jugé. De ce chef, il subirait un préjudice même en cas d'annulation de la mesure attaquée.

La défenderesse se réfère à ses observations précédentes pour écarter tout droit à indemnité du requérant. Elle rappelle en outre que celui-ci se trouve encore au service de la Haute Autorité avec le même traitement qu'auparavant et qu'il garde la faculté de participer aux concours de recrutement.

#### IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

que, par ordonnance du 20 mars 1963, la première chambre de la Cour, considérant que les affaires 35-62 et 16-63 étaient connexes par leur objet, a joint, sur demande du requérant, les deux affaires aux fins de la procédure et de l'arrêt;

qu'une demande de sursis à l'exécution des actes attaqués dans les deux recours a été présentée par le requérant le 22 juin 1963;

que, par ordonnance du 16 juillet 1963, le président de la Cour, siégeant en référé, après avoir entendu les parties, a rejeté cette demande comme irrecevable.

## MOTIFS

### Sur la recevabilité

Attendu que la défenderesse soutient que la lettre attaquée par le *recours 35-62* n'est pas une décision, mais la simple notification d'une décision du président de la Haute Autorité qui aurait dû être prise ultérieurement;

attendu que la décision formelle du président de la Haute Autorité n'a été adoptée que le 11 octobre 1962;

que, partant, la lettre attaquée par le *recours 35-62*, signée par un simple fonctionnaire, ne pouvait avoir d'autre valeur que de porter à la connaissance de l'intéressé le contenu d'une décision future;

que, dès lors, le *recours 35-62* doit être déclaré irrecevable;

attendu toutefois que si le caractère insolite de cette procédure suivie par la défenderesse peut s'expliquer par le désir de fixer sans retard le requérant sur son sort après l'avis négatif, donné à son sujet par la commission d'intégration, il n'en reste pas moins vrai que les termes de la lettre dont il s'agit pouvaient faire penser légitimement à son destinataire que la décision du président de la Haute Autorité, refusant sa titularisation, avait été prise;

que cette circonstance doit avoir une influence en ce qui concerne la décision sur les dépens;

attendu que la recevabilité du *recours 16-63* n'est pas contestée par la défenderesse et qu'aucune exception ne doit être soulevée d'office.

### Quant au fond

#### EN CE QUI CONCERNE LE GRIEF TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION

Attendu que le requérant soutient que la procédure d'intégration devrait revêtir un caractère pleinement contradictoire;

attendu, il est vrai, que l'avis négatif rendu par la commission d'intégration, en vertu de l'annexe X, n° 2, du statut des fonctionnaires C.E.C.A., lie l'autorité investie du pouvoir de nomination; qu'avant d'exprimer un tel avis, cette commission doit mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations sur les éléments susceptibles d'avoir une influence sur sa titularisation;

qu'en l'espèce le requérant se plaint de ce que cette exigence n'aurait pas été respectée, motif tiré du défaut de communication du procès-verbal concernant l'audition du directeur général de la division économie-énergie, ainsi que du défaut de confrontation du requérant avec son supérieur hiérarchique direct devant la commission d'intégration;

attendu que sans qu'il soit nécessaire d'examiner la thèse du requérant quant à son droit de recevoir cette communication et d'être admis à cette confrontation, il faut remarquer que la procédure ne saurait en tout cas être irrégulière du chef de ce défaut de communication que si cette omission avait eu pour conséquence d'empêcher le requérant de faire connaître à la commission d'intégration son avis sur les observations exprimées à son égard par M. Nora;

que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant été informé par le résumé substantiel de ces observations;

qu'au surplus, le requérant, ayant été par la suite mis en mesure de prendre connaissance de tous les passages le concernant des actes relatifs à la procédure d'intégration, comme il ressort de la lettre que la défenderesse lui avait adressée le 31 octobre 1962, n'a cependant soulevé, ni devant l'administration, ni devant la Cour, aucune objection quant au contenu des observations exprimées à son égard par M. Nora devant la commission d'intégration, et rapportées au procès-verbal de la réunion du 21 mai 1962;

qu'en ce qui concerne le défaut de confrontation du requérant avec son supérieur hiérarchique direct, il faut observer que, comme il ressort du procès-verbal de la réunion tenue par la commission d'intégration le 20 juin 1962, le requérant avait déclaré à cette

réunion qu'au sujet de sa demande de confrontation avec ses supérieurs hiérarchiques il était satisfait des informations verbales données par M. Signorini, président de ladite commission;

que dès lors, le grief tiré de l'irrégularité de la procédure d'intégration ne peut être retenu.

*EN CE QUI CONCERNE L'INSUFFISANCE DES MOTIFS*

Attendu que le requérant soutient que l'avis de la commission n'est pas suffisamment motivé;

attendu que, conformément à l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, du statut des fonctionnaires, toute décision faisant grief doit être motivée;

que cette exigence est satisfaite lorsque les raisons sur lesquelles l'acte faisant grief est fondé apparaissent d'une façon claire et non équivoque;

attendu que la commission d'intégration déclare dans son rapport du 16 juillet 1962 que son avis défavorable à la titularisation de M. Leroy « a été émis sur la base du rapport de titularisation établi par le supérieur hiérarchique de l'intéressé, des observations que ce dernier a formulées au sujet de ce rapport, après étude de son dossier et après que M. Leroy et ses supérieurs hiérarchiques eurent été entendus »;

qu'il est vrai que la commission aurait pu être plus explicite et indiquer avec précision les éléments se rapportant à l'aptitude du requérant à exercer les fonctions auxquelles il était affecté, au vu desquels elle a été amenée à donner son avis défavorable;

que, cependant, la référence générique qu'elle a fait en premier lieu au rapport du supérieur hiérarchique direct du requérant ne saurait laisser subsister des doutes sur ce que les observations contenues dans ce rapport, et confirmées aussi par le directeur général dont dépendait le requérant, constituent les motifs de l'avis en question;

que, d'ailleurs, cette opinion est confirmée par le fait que le requérant n'a pas omis de critiquer les observations contenues dans le rapport de son supérieur hiérarchique;

qu'à cet égard le requérant se plaint de ce que ces observations seraient générales et subjectives;

qu'il faut observer que ce rapport avait pour but de fournir une appréciation du comportement d'ensemble de M. Leroy;

que, partant, on ne saurait critiquer le fait que ce rapport n'est pas entré dans les détails et qu'il n'a pas mentionné de faits particuliers;

que, dans ces conditions, le défaut de précision constaté ci-dessus dans l'indication des motifs de l'avis de la commission n'empêche pas d'en apprécier le bien-fondé, les motifs de l'avis étant suffisamment indiqués par la référence que celui-ci fait au rapport de titularisation établi par le supérieur hiérarchique du requérant;

que ce défaut ne saurait suffire à annuler la décision attaquée;

que, dans ces conditions, il convient de passer à l'examen du grief ayant trait au bien-fondé de cette décision.

#### *EN CE QUI CONCERNE L'INEXACTITUDE MATÉRIELLE DES MOTIFS*

Attendu que le requérant critique le rapport d'intégration rédigé par son supérieur hiérarchique, sur les trois points sur lesquels a été portée la mention « insuffisant »;

attendu que cette évaluation a pu être effectuée sur la base des travaux fournis par le requérant et de son comportement en service depuis qu'il occupait le poste n<sup>o</sup> 30 à titre d'intérim, c'est-à-dire pour une période d'environ deux ans;

qu'elle a été confirmée par le directeur général dont dépendait le requérant;

qu'il faut observer que les critiques du requérant ne visent ni l'exactitude matérielle de constatations de faits susceptibles

d'une vérification objective, ni des évaluations objectivement contrôlables, mais concernent de complexes jugements de valeur, dont le bien-fondé, par leur nature et leur objet mêmes, ne saurait être contrôlé par la Cour;

que, dans ces conditions, ce grief doit être rejeté sans qu'il y ait lieu de procéder à une vérification de l'exactitude des critiques contenues dans le rapport d'intégration.

#### *SUR LE MOYEN DU DÉTOURNEMENT DE POUVOIR*

Attendu que le requérant affirme que son supérieur hiérarchique direct aurait été amené à rédiger un rapport défavorable à son intégration par animosité personnelle à son égard;

attendu que les faits indiqués par le requérant pour appuyer son allégation, s'ils peuvent faire présumer que les rapports entre M. Maillet et le requérant n'étaient pas sans heurts, ne sont cependant pas de nature à démontrer que cette incompatibilité de caractère a été la cause déterminante du sens défavorable dans lequel a été rédigé le rapport d'intégration;

que dès lors ce moyen doit être rejeté.

#### *SUR LA DEMANDE D'INDEMNITÉ*

Attendu que le requérant allègue avoir subi un préjudice du fait que la décision attaquée aurait porté atteinte à son honneur et à sa considération et aurait troublé ses conditions d'existence;

attendu que, comme il résulte des considérations exposées ci-dessus, l'acte attaqué ne se révèle entaché d'aucun des vices allégués par le requérant;

qu'un acte dont l'illégalité n'a pas été démontrée ne saurait constituer une faute et provoquer ainsi un dommage illicite à l'honneur et à la considération de la personne qu'il vise qu'au cas où cet acte contiendrait des critiques superfétatoires à l'égard de celle-ci;

que tel n'est pas le cas en l'espèce, les motifs de la décision attaquée étant limités au minimum indispensable;

que, dès lors, tout droit du requérant à une indemnité pour le préjudice que l'acte attaqué lui aurait éventuellement causé doit être exclu.

### Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé dans ses recours;

attendu qu'aux termes de l'article 70 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, dudit règlement;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, de ce règlement, la Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît être frustratoires;

attendu que le requérant a été incité par le comportement de la défenderesse à intenter deux recours, alors que si la lettre du 5 septembre 1962 avait été rédigée d'une manière moins équivoque un seul recours aurait été suffisant;

que, cependant, une fois intervenue la décision formelle attaquée par le recours 16-63, le requérant aurait dû comprendre qu'il n'avait plus d'intérêt à poursuivre le recours 35-62, et aurait dû raisonnablement se désister de celui-ci;

que, dans ces conditions, il y a lieu de compenser les dépens du requérant comme il sera dit dans le dispositif;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

### LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1<sup>o</sup> Les recours 35-62 et 16-63 sont rejetés, le premier comme irrecevable, le second comme non fondé;
- 2<sup>o</sup> Le requérant est condamné à supporter ses propres dépens, occasionnés par le recours 35-62 après la signification de la décision du président de la Haute Autorité en date du 11 octobre 1962, le surplus des dépens du recours ainsi que les frais exposés par la partie défenderesse étant à la charge de celle-ci;
- 3<sup>o</sup> Le requérant est condamné aux dépens du recours 16-63, les frais exposés par la partie défenderesse restant à la charge de celle-ci.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 5 décembre 1963.

TRABUCCHI

DELVAUX

STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 5 décembre 1963.

*Le greffier*

*Le président de la première chambre*

A. VAN HOUTTE

A. TRABUCCHI